

République Française

COMMUNE DE VARS

Département des Hautes-Alpes



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 24 MAI 2024**

DATE DE LA CONVOCATION	17 MAI 2024
DATE D'AFFICHAGE	17 MAI 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	14
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS	10
NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS	4
- AYANT DONNÉ POUVOIR	3
- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR	1

Le **Vendredi 24 Mai 2024 à Dix Huit Heures**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **VARS**, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de **M. Dominique LAUDRÉ**, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (10)** : Mme **BOURDILLON VRAIN** Emmanuelle, Mme **BRIAND** Christine, M. **CALLUT** Stéphane, M. **COLLOMBON** Eric, M. **JOUSSELME** Fabien, M. **LAUDRÉ** Dominique, M. **MARTIN** Bruno, M. **MAUREL** Guy, M. **RISOUL** Jean Marc, M. **WADIER** Hervé.

**ÉTAIENT ABSENTS et EXCUSÉS (4)** :

- **AYANT DONNÉ POUVOIR (3)** :
  - o M. **ALARIO** Patrick ayant donné pouvoir à M. **LAUDRÉ** Dominique,
  - o Mme **MAZELLA** Maud ayant donné pouvoir à Mme **BRIAND** Christine,
  - o Mme **ORSINI GILLIARD** Margaux ayant donné pouvoir à M. **CALLUT** Stéphane
- **N'AYANT PAS DONNE POUVOIR (1)** : Mme **DISDIER** Cécile

**NOMBRE DE VOTANTS** : 13

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme **BRIAND** Christine est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Quorum au cours de la séance	Présents	Nombre de votants
<b>Délibérations N° 2024-062 à N° 2024-065</b>	10	13
<b>Délibérations N° 2024-066</b> Mme <b>BRIAND</b> Christine, intéressée à l'affaire quitte la salle et ainsi ne participe ni au débat, ni au vote	9	12
<b>Délibérations N° 2024-067 à N° 2024-077</b>	10	13

**N°2024-074 Nouvelle tarification de la taxe séjour à compter de 2025**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
 Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
 Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
 Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
 Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
 Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
 Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Commune de Vars – Séance du conseil municipal du 24 mai 2024

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
**Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023  
**Vu** les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024  
**Vu** la délibération du conseil départemental des Hautes-Alpes du 20 juin 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
**Vu** le rapport de M. le Maire ;

**Le conseil municipal (les pouvoirs ayant été exercés), à l'unanimité,**

**Décide :**

**Article 1 :**

La commune de Vars a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 13 août 1983.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

Commune de Vars – Séance du conseil municipal du 24 mai 2024

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental des Hautes-Alpes, par délibération en date du 20 juin 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Vars pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif Communal
Palaces	4.80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4.80€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Dominique LAUDRÉ



<b>Acte administratif :</b>	
• Transmis au contrôle de légalité le	30/05/2024
• Reçu par le contrôle de légalité le	30/05/2024
• Affiché le	31/05/2024

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE (Tél. : 04 91 13 48 13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>*